

- à titre subsidiaire, réduire le montant des amendes infligées dans ladite décision;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La décision attaquée a infligé aux parties requérantes une amende pour avoir enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE, par toute une série d'accords et pratiques concertées sous forme d'entente sur les prix et répartition du marché sur le marché des tubes sanitaires en cuivre.

Les parties requérantes contestent cette décision et font valoir que le fait d'infliger de nouveau une amende dans le cadre de la présente procédure contrevient au principe non bis in idem, la Commission ayant déjà apprécié et sanctionné de larges parties des mêmes faits dans le cadre de la procédure relative aux tubes industriels en cuivre, COMP/E-1/38.240. Les parties requérantes exposent que, lorsqu'elle a fixé le montant des amendes, la Commission aurait à tout le moins dû tenir compte des amendes déjà prononcées et qu'elle ne pouvait légalement scinder la procédure unique relative aux tubes en cuivre en une procédure concernant les tubes industriels et une autre procédure portant sur les tubes sanitaires.

Les requérantes avancent par ailleurs que les amendes sont excessives et que des principes impératifs de procédure, tels que l'obligation de motivation de l'article 253 CE, le principe de proportionnalité et le principe d'égalité de traitement, ont été violés lors de leur fixation. Les requérantes fondent cette affirmation notamment sur les éléments suivants:

- la gravité de l'infraction a été déterminée sur la base d'une appréciation erronée et insuffisante de la nature de l'infraction, de son impact sur le marché et de la portée géographique des ententes,
- dans le cadre de l'examen différencié des entreprises concernées, la Commission aurait dû tenir compte non seulement des parts de marché des entreprises mais aussi de leur taille absolue,
- la Commission n'a pas motivé dans la décision selon quels principes elle a concrètement déterminé le montant de base des amendes et n'a pas indiqué de manière univoque dans la communication des griefs qu'elle estimait être en présence d'une infraction particulièrement grave aux règles de concurrence,
- la Commission, en augmentant le montant de l'amende en raison de la durée de l'entente, a fait une application erronée de ses lignes directrices pour le calcul des amendes⁽¹⁾ et a de plus méconnu que des faits essentiels étaient déjà prescrits,
- et la Commission n'a pas tenu compte de circonstances atténuantes essentielles, telles que la situation difficile du

marché et les faibles marges d'exploitation dans le secteur des tubes en cuivre, ainsi que la cessation des ententes immédiatement après les vérifications.

En atténuant les amendes infligées à d'autres entreprises ayant participé à l'entente au motif de leur coopération ne relevant pas de la communication sur les règles de clémence, la Commission a par ailleurs enfreint, entre autres, le principe d'égalité de traitement.

Les parties requérantes invoquent enfin que l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003⁽²⁾, et plus particulièrement la fixation du montant de base de l'amende, laquelle confère à la Commission une marge d'appréciation pratiquement illimitée, est contraire au principe de détermination et dès lors à des normes supérieures du droit communautaire.

⁽¹⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA, JO C 9 du 14 janvier 1998, p. 3.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1 du 4 janvier 2003, p. 1.

Recours introduit le 25 janvier 2005 par Sergio Rossi SpA, contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-31/05)

(2005/C 93/60)

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 janvier 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Sergio Rossi SpA, ayant son siège à San Mauro Pascoli (Italie), représenté par M^e A. Ruo.

L'autre partie devant la chambre de recours était K&F Ruppert Stiftung & Co Handels-KG, ayant son siège à Weilheim (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire: K&F Ruppert Stiftung & Co Handels-KG

Marque communautaire concernée: La marque verbale «ROSSI» pour des produits de la classe 25 (vêtements de dessus et sous-vêtements; gants, colliers protecteurs, écharpes, cravates, couvre-chefs) – demande n° 876 094

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Sergio Rossi

Marques ou signes opposés: Le terme et les marques figuratives nationaux et internationaux «SERGIO ROSSI» pour des produits de la classe 25 (articles de vêtements, y compris bottes, chaussures et pantoufles, écharpes, cravates, ...)

Décision de la division d'opposition: L'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la chambre de recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8 du règlement (CE) n° 40/94

Recours introduit le 31 Janvier 2005 par Bayer Crop-Science AG, Makhteshim Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies S.A. et Aragonesas Agro S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-34/05)

(2005/C 93/61)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 Janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé

par Bayer CropScience AG, ayant son siège à Monheim (Allemagne), Makhteshim Agan Holding BV, ayant son siège à Amsterdam (Pays-Bas), Alfa Agricultural Supplies S.A., ayant son siège à Athènes (Grèce) et Aragonesas Agro S.A., ayant son siège à Madrid (Espagne), représentées par C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la défenderesse ne s'est pas conformée aux obligations lui imposant en vertu du droit communautaire d'examiner des données scientifiques produites par les requérantes en vue de l'examen de l'endosulfan au titre de la directive 91/414/CEE et de respecter leur droit à un procès équitable pendant la phase d'examen;
- condamner la défenderesse à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et à agir comme le demandent les requérantes en examinant et en prenant en considération toutes les données produites pour l'examen de l'endosulfan et en respectant leur droit à un procès équitable, y compris les droits de la défense et le droit d'être entendu;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par lettre du 24 septembre 2004, les requérantes ont demandé à la Commission d'examiner des données scientifiques qu'elles avaient présentées à l'autorité d'évaluation compétente pour l'examen et l'autorisation, en vertu de la directive 91/414/CE⁽¹⁾, de l'endosulfan, la substance active de leur produit phytopharmaceutique. Elles ont également demandé à être autorisées à aborder, en vue d'y répondre, les questions soulevées par les évaluateurs au cours des dernières phases de l'examen sans consultation préalable des requérantes. Par lettre du 26 novembre 2004, la Commission a répondu que ses services préparaient une proposition législative en vue de la non-inscription de l'endosulfan à l'annexe I de la directive 91/414. Cela entraînera l'interdiction de cette substance.

A l'appui de leur demande, les requérantes soutiennent qu'en n'examinant pas toutes les données pertinentes et correspondants au dernier état des connaissances fournies par les requérantes, la Commission a violé les articles 95, paragraphe 3 et 152, paragraphe 1, CE. Elles soutiennent en outre qu'en n'agissant pas suite à la demande des requérantes, la Commission a violé le principe de bonne administration inscrit à l'article 211 CE ainsi que leurs droits de la défense, le droit d'être entendu, l'obligation de motivation et le principe d'égalité de traitement.